



Arrêt

n° 278 949 du 18 octobre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSET
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX *loco* Me M.-P. DE BUISSET, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Lomé, d'origine ethnique Ewe et de confession catholique. Vous êtes arrivé en Belgique le 22 décembre 2015 et, le 6 janvier 2016, vous avez introduit une **première demande de protection internationale**.*

Vous déclariez être journaliste et n'être ni membre ni sympathisant d'un parti politique au Togo.

À l'appui de cette demande, vous invoquiez les faits suivants :

Vous entamez une relation avec la fille d'un colonel de l'armée en 2006. En juin 2013, vous êtes arrêté à votre domicile par six militaires et emmené à l'Etat-Major de Lomé où vous êtes maltraité. Vous êtes

libéré le lendemain suite à l'intervention de vos proches auprès du père de votre compagne qui est enceinte et qui vous interdit de poursuivre votre relation avec elle. Cette dernière donne naissance à votre fils le 22 février 2014. Le 17 septembre 2015, vous vous rendez en France dans le cadre de votre travail et vous rentrez au Togo une semaine plus tard. Début décembre 2015, à la suite d'une dispute avec votre soeur à votre sujet, votre ex-compagne se suicide et son père se met à votre recherche. Lorsque vous l'apprenez, vous prenez directement la fuite pour le Ghana. Le 21 décembre 2015, vous avez pris un vol depuis Accra en direction de la Belgique, où vous êtes arrivé le 22 décembre 2015. Vous y avez demandé une protection internationale le 6 janvier 2016.

Le 14 juillet 2016, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire à l'égard de votre dossier. Dans sa décision, il a estimé que les faits que vous invoquiez ne ressortaient pas du champ de la Convention de Genève. En ce qui concerne la protection subsidiaire, le Commissariat général a relevé des lacunes, des méconnaissances, des imprécisions et des contradictions dans vos déclarations concernant votre relation avec la mère de votre fils, le père de celle-ci, votre arrestation, votre libération et la perquisition de votre domicile par les forces de l'ordre, qui empêchent de tenir pour établis les faits que vous invoquez. Il a également estimé que les documents que vous aviez déposés ne permettaient pas d'inverser le sens de la décision.

Le 1er août 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès Conseil du contentieux des étrangers.

Le 13 décembre 2016, le Conseil a annulé la décision du Commissariat général, dans son arrêt n° 179 295, en raison du fait que vous avez invoqué de nouveaux faits devant lui, à savoir que le journaliste togolais Bonero Lawson, qui a dénoncé les abus commis par les hommes au pouvoir, est poursuivi par les autorités ; or, vous-même êtes journaliste et fréquentez les milieux ministériels lorsque vous étiez encore au Togo. Votre frère, journaliste également, vous a ainsi prévenu que les autorités vous accusaient de transmettre à Bonero Lawson des informations que vous recueillez dans les sphères du pouvoir ; votre frère a ajouté que les forces de l'ordre étaient à votre recherche et avaient perquisitionné votre domicile.

Au vu de ces nouvelles déclarations, le Commissariat général a décidé de vous entendre à nouveau. Lors de cette nouvelle audition, vous avez précisé que les autorités sont venues perquisitionner chez vous les 2 et 28 octobre 2016 ainsi que le 10 décembre 2016. Votre soeur et votre mère ont été emmenées deux fois chez les ministres de la sécurité qui les a interrogé personnellement à votre sujet. Vous expliquez que les commanditaires de ces nouvelles accusations portées contre vous sont le père et l'oncle paternel de la mère de votre fils.

Le 24 février 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 24 mars 2017. Le Conseil du contentieux des étrangers a dans son arrêt 221 320 du 16 mai 2019 confirmé la décision du Commissariat général.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale le 21 novembre 2019. A l'appui de cette demande, vous mentionnez être impliqué politiquement au sein du parti CDPA (Convention Démocratique des Peuples Africains) depuis la fin de l'année 2019 et être secrétaire de ce parti en Belgique. Vous avez participé à deux manifestations et vous faites des publications sur votre compte Facebook ainsi que sur votre compte Youtube. Vous revenez sur vos dires en indiquant que vous étiez déjà impliqué dans ce parti politique au Togo et que vous avez pris part à deux congrès du parti en 2015. Vous indiquez craindre d'être arrêté, détenu, torturé voire tué en raison de votre implication politique et de vos publications sur les réseaux sociaux.

A l'appui de votre dossier vous remettez des documents d'identité, un relevé de notes, des documents professionnels relatifs à votre carrière de journaliste, des documents relatifs à votre adhésion à la CDPA, des conversations privées, un témoignage, un article du site « Newscampus.net », des publications Facebook, des photographies de vos participations à des manifestations en Belgique, des mails de menace, des articles de presse, des photographies de la répression d'opposants par les autorités togolaises et des photographies et des vidéos de personnes blessées, vraisemblablement suite à des violences policières.

Le 22 décembre 2020, le Commissariat général a déclaré que votre demande était recevable.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Togo, vous indiquez craindre d'être arrêté, condamné à perpétuité, torturé ou assassiné par les autorités togolaises en raison de votre implication pour le parti politique CDPA et pour d'autres associations ou mouvements de la diaspora togolaise en Belgique, de votre collaboration avec des journalistes togolais persécutés par les autorités et de vos publications sur les réseaux sociaux (Déclaration demande ultérieure, entretien personnel du 26 août 2020, pp. 4-5 et entretien personnel du 9 février 2021, pp. 4 et 24).

Ainsi, le Commissariat général considère que votre engagement politique en Belgique, bien qu'il ne soit pas remis en cause, ne permet pas de fonder un besoin de protection internationale dans votre chef.

Pour commencer, le Commissariat général relève des contradictions majeures entre vos déclarations successives relatives à votre militantisme politique allégué au Togo.

Premièrement, vous expliquez que vous êtes sympathisant de la CDPA depuis 1998 et que vous êtes devenu membre de ce parti politique au mois de janvier 2015. Vous ajoutez avoir été nommé secrétaire adjoint de la fédération Nukafu-Forever au mois d'août 2015 (entretien personnel du 26 août 2020, pp. 5-6 et entretien personnel du 9 février 2021, p. 5). Or, le Commissariat général constate que dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous avez clairement déclaré que vous n'étiez ni membre ni sympathisant d'un parti politique au Togo. Vous indiquez notamment que vous n'aviez aucune affiliation politique ou associative et « Je ne suis membre d'aucun parti [politique], pas de sympathie non plus » (Questionnaire CGRA du 19 avril 2016, question 3.3 et entretien personnel du 10 juin 2016, p. 7). Le Commissariat général constate également que vous n'avez pas non plus mentionné un quelconque militantisme politique au Togo dans le cadre de vos deux recours auprès du Conseil.

Invité à vous expliquer au sujet de cette contradiction fondamentale, vous répondez que l'on vous a demandé de parler des événements qui vous ont fait fuir le pays. Lorsqu'il vous est fait remarquer que des questions précises vous ont été posées au sujet de votre sympathie ou de votre appartenance à un parti politique, vous tentez d'incriminer l'interprète qui vous aurait « donné une directive pour répondre ». Vous expliquez enfin que vous n'avez pas reçu votre questionnaire rempli à l'Office des étrangers (entretien personnel du 26 août 2020, p. 8 et entretien personnel du 9 février 2021, p. 23). Le Commissariat général n'est aucunement convaincu par vos tentatives de justification. En effet, rappelons-le, les questions vous ont été expressément posées à différentes reprises. De plus, vous avez eu maintes fois l'opportunité de revenir sur ces déclarations lors de vos différents entretiens personnels ou de vos recours auprès du Conseil dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Or, vous n'avez jamais fait mention de la moindre activité politique ou d'une affiliation à un parti politique.

De même, vous expliquez désormais qu'avec vos collègues, vous avez publié un article de presse relatif au bilan du gouvernement au mois d'août 2015 et que différents membres de la rédaction de votre journal, « News campus Net », ont été arrêtés ou empoisonnés pour cette raison (entretien personnel

du 26 août 2020, pp. 3-4 et entretien personnel du 9 février 2021, pp. 5 et 8-9). Or, vous indiquiez dans le cadre de votre première demande avoir quitté ce journal pour rejoindre un autre média en ligne nommé « La voix de la nation » au mois de juin 2014 (entretien personnel du 10 juin 2016, p. 7). Vous n'étiez donc plus employé par ce média au moment où vous auriez prétendument rédigé ce bilan. Vous précisiez aussi n'avoir jamais publié le moindre article contre les autorités togolaises : « Non moi je n'ai jamais publié quelque chose contre l'Etat non » (entretien personnel du 31 janvier 2017, p. 7). Dès lors que vous affirmez désormais le contraire, il vous a été demandé de vous expliquer à ce sujet. Vous jouez alors sur les mots en expliquant que vous avez tiré un bilan du mandat du président mais pas du président en tant que tel (entretien personnel du 9 février 2021, p. 24). Votre réponse ne peut permettre d'expliquer vos déclarations divergentes au sujet de vos publications politiques au Togo. En outre, le Commissariat général constate que vous n'avez pas non plus mentionné vos prétendues publications à charge du gouvernement dans le cadre de vos recours auprès du Conseil. Or, un des arguments mis en avant par le Commissariat général dans ses décisions de refus d'octroi d'un statut de protection internationale du 24 février 2017 était qu'il n'était pas crédible que vous soyez subitement ciblé et persécuté par vos autorités nationales pour vos activités journalistiques en raison de votre absence de profil politique et du fait que vous ne publiez pas d'article défavorable aux autorités. Votre ancien avocat, Maître Roland, indiquait d'ailleurs dans sa requête du 23 mars 2017 auprès du Conseil que vous ne rédigez pas vous même d'article « contre » le pouvoir. Si vous aviez effectivement publié un bilan contre le président Faure Gnassingbé dans votre pays et que vous aviez été convoqué par la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication pour cette raison, vous l'auriez déjà mentionné dans le cadre de votre première demande. De plus, votre avocat n'aurait pas indiqué que vous n'aviez rien publié contre les autorités togolaises dans son recours auprès du Conseil. Et, pour terminer, notons que vous ne remettez aucun élément de preuve permettant d'attester de cet élément. En effet, le document que vous présentez comme étant l'article de presse publié le 8 août 2015 sur Newscampus.net n'est qu'un simple texte tapé à l'ordinateur : rien ne démontre qu'il a effectivement été publié en ligne (farde « Documents », n° 7). Ces différents éléments ne permettent pas d'établir que vous aviez déjà publié des articles critiquant les autorités togolaises dans votre pays et que, dès lors, ces mêmes autorités vous considéraient comme un opposant politique.

Mais encore, vous déclarez désormais que votre frère était membre du PNP (Parti National Panafricain) et qu'il a été frappé par des membres des forces de l'ordre en revenant d'une manifestation à la fin de l'année 2017. Selon vos observations relatives à votre second entretien personnel, il aurait été frappé car les autorités l'auraient confondu avec vous. Une nouvelle fois, le Commissariat général constate que vos propos entrent en contradiction avec vos déclarations antérieures : vous aviez affirmé qu'aucun membre de votre famille n'était impliqué en politique au Togo (entretien personnel du 10 juin 2016, p. 7). Invité à vous expliquer concernant cette nouvelle contradiction, vous incriminez à nouveau le travail de l'interprète, ce qui ne convainc pas davantage le Commissariat général. Ceci d'autant plus au regard de votre très bon niveau de français qui vous permettait de comprendre le sens des questions qui vous étaient posées, tant en français qu'en ewe (entretien personnel du 9 février 2021, pp. 23-24). Par ailleurs, vous n'aviez pas non plus mentionné le fait que votre frère aurait subi des coups suite à sa participation à une manifestation dans le cadre de votre recours auprès du Conseil et ce, alors que l'audience relative à votre seconde requête a eu lieu en avril 2019, soit bien après l'agression alléguée de votre frère.

Le Commissariat général considère que vos déclarations contradictoires ne permettent pas d'établir que vous étiez membre d'un parti politique au Togo ou que vous publiez des articles contre le pouvoir togolais lorsque vous résidiez encore dans votre pays. Le Commissariat général relève également que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités togolaises. En effet, l'arrestation dont vous disiez avoir été la victime dans le cadre de votre première demande, et qui constituait l'unique problème que vous invoquiez au Togo, n'a pas été considérée comme établie, tant par le Commissariat général que par le Conseil (Questionnaire CGRA, question 3.1 et entretien personnel du 10 juin 2016, p. 12).

Vous déposez divers documents afin d'établir que vous étiez membre de la CDPA au Togo : un carnet de membre, des photographies, deux témoignages et un reçu de cotisation (farde « Documents », n° 4). Néanmoins, le Commissariat général estime que ces documents ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations contradictoires.

D'emblée, le Commissariat général tient à souligner que le niveau de corruption est extrêmement élevé au Togo. En effet, les informations reprises dans le COI Focus « Togo. Corruption et fraude documentaire » du 13 juillet 2021 relèvent le niveau extrêmement élevé de la corruption dans la société

togolaise (farde « Informations pays », n° 1). Ainsi, l'organisation « Transparency International » classe le Togo à la 134ème place sur 180 au niveau de la corruption dans le pays en 2020. D'après un rapport publié en 2020 par la fondation allemande Bertelsmann Stiftung, la corruption est un problème grave au Togo. Selon le rapport de la Haute autorité de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées (HAPLUCIA) du mois d'août 2020, ce phénomène touche tant le secteur public que privé. Un article du journal « The Conversation » relève que la corruption est présente dans toutes les activités socioéconomiques au Togo. Si le gouvernement togolais tente de légiférer en la matière, en ratifiant notamment diverses conventions de lutte contre la corruption, « deux tiers (68%) des Togolais pensent que la politique de lutte contre la corruption du gouvernement est inefficace ». Enfin, la fondation Bertelsmann Stiftung relève que la Commission nationale de lutte contre la corruption et le sabotage économique (CNLCSE) manque de volonté politique pour lutter efficacement contre la corruption. Ces constatations préalables amènent le Commissariat général à analyser ce document que vous présentez avec la plus grande prudence.

De plus, en raison des éléments suivants, le Commissariat général estime que les documents que vous déposez ne bénéficient pas d'une force probante suffisante pour attester de votre militantisme politique au Togo. Tout d'abord, votre carte de membre qui indique que vous vous êtes affilié à la CDPA en août 2015 aurait été établie le 3 septembre 2015 (farde « Documents », n° 4.1). Or, vous déclarez que ce document a été façonné à votre demande après le mois de février 2019 (entretien personnel du 26 août 2020, p. 9 et Observations relatives aux notes de l'entretien personnel). Le Commissariat général estime dès lors que cette anomalie chronologique ne permet pas de considérer ce document comme fiable. De plus, alors que vous remettez un reçu de cotisation pour le parti concernant la période 2016-2017, votre carte de membre ne mentionne pas ces cotisations dans les cases prévues à cet effet (farde « Documents », n° 4.4). Concernant le reçu de cotisation pour le parti, notons qu'il a été établi en 2018 et qu'il concerne les années 2016 et 2017 qui sont postérieures à votre départ du Togo, ce qui ne démontre pas que vous étiez déjà membre auparavant. Vous déposez aussi le témoignage de Monsieur Kossi Cocco René Edam qui mentionne votre militantisme pour la CDPA et les risques que vous courez en cas de retour au Togo (ibid., n° 4.3). Néanmoins, le Commissariat général considère que ce document ne suffit pas à démontrer que vous avez réellement milité pour ce parti politique ou que vous risquez des problèmes avec les autorités en cas de retour au Togo. Outre les problèmes de corruption qui gangrènent la société togolaise et qui jettent le doute sur l'honnêteté de son auteur, le Commissariat général relève qu'il s'agit d'un document privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de ses auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, force est de constater le caractère très succinct du courrier de Monsieur Kossi qui ne fait qu'évoquer lapidairement le fait que vous avez milité pour le parti et que vous êtes fiché et recherché par les autorités en tant que personne à éliminer. Le Commissariat général estime que ce court courrier ne permet pas de démontrer que vous avez fait l'objet de recherches actives parce que vous avez transmis des informations importantes à des membres de l'opposition.

Concernant les conversations WhatsApp et les échanges de mails que vous avez eus avec des membres de la CDPA, le Commissariat général constate qu'ils mentionnent la situation générale au Togo et qu'ils ne fournissent aucun nouvel élément concernant votre situation personnelle (ibid., n° 5).

La photo vous représentant au congrès de la CDPA démontre uniquement que vous étiez présent à cette occasion, et non pas votre affiliation à ce parti politique (ibid., n° 4.2).

Quant au courrier de votre ancien avocat, Maître Roland, il n'apporte non plus la preuve de votre présence au nom de la CDPA dans un bureau de vote lors des élections (ibid., n° 4.5).

Vous dites aussi que les autorités ont mené des perquisitions auprès de votre famille pour vous retrouver (entretien personnel du 9 février 2021, pp. 20-22). Néanmoins, le Commissariat général ne peut que constater le caractère succinct de vos déclarations relatives à ces perquisitions et à ces recherches. Vous ne présentez pas non plus d'élément de preuve permettant d'attester de la réalité de ces recherches.

Enfin, vous déclarez qu'un militaire a informé votre famille du fait que vous étiez recherché par les autorités au Togo (entretien personnel du 9 février 2021, p. 13). Vous dites qu'un de vos amis aurait été arrêté par les autorités et qu'il aurait été questionné à votre sujet (entretien personnel du 26 août 2020, p. 8 et entretien personnel du 9 février, p. 14). Vous remettez deux documents émanant de ces

personnes afin d'attester de ces éléments (farde « Documents », n° 6 et 15). À nouveau, il est utile de rappeler que la force probante de ces documents est réduite du fait de leur caractère subjectif : rien en l'état actuel du dossier ne garantit l'objectivité du contenu de ces documents, ni la sincérité de leurs auteurs, le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ceux-ci ont été rédigés. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, force est de constater le caractère très succinct de ces deux documents qui ne font qu'évoquer lapidairement le fait que vous seriez l'objet de recherches de la part des forces armées togolaises. Le Commissariat général estime que ce court courrier ne permet pas de démontrer que vous avez fait l'objet de recherches actives parce que vous avez transmis des informations importantes à des membres de l'opposition ou qu'un de vos amis aurait été interrogé à votre sujet au cours de sa détention.

Par conséquent, au vu de tous ces éléments, le Commissariat général estime que vous n'avez pas pu démontrer que vous étiez actif politiquement au Togo au sein de la CDPA, ni que les autorités togolaises vous considéraient comme un opposant politique avant votre départ du pays.

Deuxièmement, vous déclarez que vous êtes devenu actif politiquement en Belgique et que les autorités togolaises pourraient vous persécuter pour cette raison (Déclaration demande ultérieure, entretien personnel du 26 août 2020, pp. 4-5 et entretien personnel du 9 février 2021, pp. 4 et 24).

Si le Commissaire général ne remet pas en cause votre adhésion au parti politique CDPA en Belgique ainsi qu'à d'autres associations ou mouvement de la diaspora togolaise, il relève ainsi que votre militantisme au sein de ceux-ci en Belgique, sans davantage d'informations pour l'étayer, ne suffit pas à établir que vous seriez persécuté par vos autorités pour cette raison.

Pour commencer, comme démontré ci-dessus, le Commissariat général considère que vous n'étiez pas membre d'un parti politique ou d'une association au Togo. Votre affirmation selon laquelle les autorités s'intéressent à votre personne car votre implication politique au Togo était connue n'est dès lors pas établie.

Ensuite, vous indiquez être secrétaire de la CDPA en Belgique, ce que vous ne démontrez pas par des éléments de preuve. Le Commissariat général constate aussi le faible nombre d'adhérents de ce parti en Belgique qui ne compte qu'une douzaine de membres, ce qui n'est pas pour étayer l'hypothèse d'une surveillance particulière des autorités togolaises sur vous et les autres membres de ce parti. Ensuite, vous dites que votre parti politique a organisé trois manifestations à Bruxelles au cours de l'année 2020 et vous déposez différentes photos attestant de votre présence à ces manifestations (farde « Documents », n° 9 et entretien personnel du 9 février 2021, pp. 12 et 17). En revanche, si vous expliquez avoir été pris en photo par des personnes que vous ne connaissiez pas lors de votre manifestation devant l'ambassade du Togo à Bruxelles, le Commissariat général estime que votre sentiment selon lequel ces personnes travailleraient pour les autorités togolaises ne se base sur rien de concret (entretien personnel du 9 février 2021, p. 20). De même, vous indiquez que les autorités togolaises visionnent les vidéos des manifestations qui sont organisées par la diaspora togolaise, notamment en Belgique, mais vous ne remettez aucun élément qui le démontre (ibid., pp. 19-23).

Mis à part ces manifestations, les activités de ce parti en Belgique se limitent à des rencontres organisées entre les membres du parti dans le parc du Cinquantenaire (ibid., p. 20).

Par ailleurs, en tant que secrétaire allégué du parti, vous dites que votre rôle est de publier des informations relatives à ces activités politiques en Belgique ou à votre opposition au gouvernement togolais sur les réseaux sociaux. Vous signez ces publications sur le compte Facebook « K. S. » et sur le compte Youtube « K. S. ». Vous déclarez avoir reçu, à deux reprises, des menaces d'anonymes sur les réseaux sociaux en raison de ces publications et vous indiquez que le régime vous cible particulièrement car vous avez divulgué des secrets relatifs au truchage des élections ou à des empoisonnements d'opposants (farde « Documents », n° 8 et 10, entretien personnel du 26 août 2020, pp. 6-7 et entretien personnel du 9 février 2021, pp. 10, 17 et 19-23).

Le Commissariat général constate néanmoins que ces publications sur les réseaux sociaux ne permettent pas de démontrer que les autorités togolaises pourraient en avoir connaissance ou qu'elle souhaiteraient s'en prendre à vous pour cette raison. D'emblée, notons que ces publications ne sont pas diffusées sous votre nom mais sous des pseudonymes (K. S. ou K. S.). Votre photo n'est pas non plus

présente sur votre compte Facebook. Par conséquent, rien ne permet de relier ces publications à votre personne. Par ailleurs, vous ne démontrez aucunement que vous seriez une célébrité au Togo en raison de votre travail de journaliste et qui expliquerait que vous seriez davantage surveillé (entretien personnel du 9 février 2021, p. 23). De plus, le Commissariat général ne peut que constater la très faible diffusion des informations que vous publiez sur les réseaux sociaux : seuls une ou deux personnes mettent des « like » sur vos publications Facebook et il n'existe plus de compte Youtube au nom de « K. S. » (entretien personnel du 9 février 2021, pp. 22-23 et farde « Informations pays », n° 3). Ces éléments ne démontrent absolument pas que les autorités togolaises pourraient avoir connaissance de ces publications, ni, au vu de leur très faible diffusion, qu'elles pourraient vous considérer comme un activiste potentiellement dangereux pour le pouvoir en place. Quant aux menaces d'anonymes, le Commissariat général constate qu'elles ont été envoyées à l'adresse mail « seph.jo@yahoo.com ». Rien ne démontre qu'il s'agit de votre adresse mail, ni, si c'était le cas, que cet inconnu pourrait connaître votre véritable identité (farde « Documents », n° 10).

Enfin, quant à votre implication dans d'autres associations ou mouvements de la diaspora togolaise en Belgique, force est de constater qu'il s'agit de petites structures qui n'organisent que peu d'activités (entretien personnel du 9 février 2021, p. 19).

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général estime que votre simple participation à quelques manifestations en Belgique et vos publications peu diffusées et qui ne sont pas signées à votre nom ne peuvent suffire à faire de vous une cible des autorités togolaises. Ces constatations ne permettent pas de considérer que vous avez une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays.

Néanmoins, dès lors qu'il n'est pas remis en cause que vous avez participé à des activités de nature politique en Belgique, il convient d'analyser si le simple fait de mener des activités politiques serait susceptible de vous faire courir un risque en cas de retour au Togo.

Or, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (farde « Informations pays », COI Focus : « Togo - Situation des partis politiques d'opposition », n° 2), que bien que les partis d'opposition togolais jouissent de droits et libertés, des entraves ont été mises au libre exercice des activités de partis de l'opposition, notamment par l'adoption en août 2019 d'une nouvelle loi qui restreint la liberté de manifester. De plus, certaines manifestations ont été lourdement réprimées. C'est notamment le cas de la principale contestation de l'opposition organisée depuis les élections législatives de décembre 2018 qui a eu lieu le 13 avril 2019 : interdite à plusieurs endroits du pays par les autorités, cette manifestation s'est soldée par un mort, des blessés et des arrestations dans les rangs du PNP. Au sujet des militants de l'opposition, la Ligue togolaise des droits de l'homme (LTDH) parle « de menaces, de tentatives d'enlèvement, le tout savamment orchestré par des individus non identifiés, sans compter les poursuites judiciaires dépourvues de toute base légale ». D'autres organisations des droits de l'homme expliquent que la plupart des actes de torture et de mauvais traitements observés ces dernières années ont eu lieu lors des manifestations publiques et se sont poursuivis dans des lieux de détention, notamment au Service central de renseignement et d'investigation criminelle (SCRIC) de la gendarmerie, présenté comme une zone de non droit. Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue au Togo, il ne ressort pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition togolaise. Il s'agit donc d'examiner si un(e) demandeur(se) de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités togolaises ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant(e). Or, compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En conclusion, au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous pourriez être menacé par les autorités mauritaniennes en raison de votre participations à des activités politique en Belgique. Cette crainte n'est dès lors pas établie.

Les différentes photos, vidéos, articles de presse et communiqués de la CDPA que vous avez déposés se réfèrent à la situation générale au Togo et ne vous concernent pas directement (farde « Documents », n° 11-13). La crainte que vous avez invoqué en raison de votre activisme politique n'étant pas

considérée comme établie, ces informations générales ne permettent pas de démontrer que vous courrez personnellement un risque de persécution en raison de vos activités politiques en Belgique.

Vous remettez une liste de quelques (médias) journaux fermés (ibid., n° 14). Le Commissariat général observe qu'il s'agit d'une simple liste tapée à l'ordinateur par une personne inconnue et qui ne prouve pas que ces médias ont été fermés. De plus, ce document n'atteste en rien des craintes que vous invoquez.

Enfin, suite à votre demande, les notes de vos deux entretiens personnels vous ont été envoyées en dates du 22 décembre 2020 et du 10 février 2021. Le 23 décembre 2020 et le 23 février 2021, vous avez fait parvenir vos observations au Commissariat général. Ce dernier a tenu compte de vos observations dans l'analyse de vos déclarations. Néanmoins, ces quelques précisions, ajouts ou corrections orthographiques que vous avez apporté à vos déclarations initiales n'amènent pas à prendre une autre décision.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande et vous ne déposez pas d'autre document.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et des rétroactes repris au point A de la décision attaquée.

2.2. Elle invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution et de minutie et le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

2.3. Elle conteste la motivation de la décision querellée.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil, « de réformer la décision attaquée et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le statut de la protection subsidiaire. »

3. Nouvelles pièces.

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :

- « 2. Mail du 23 juin 2020 et pièces annexes
- 3. Extrait du compte facebook du requérant
- 4. Articles publiés par le requérant
- 5. Recherches google avec le nom du requérant »

3.2. La partie défenderesse a transmis au Conseil le 29 décembre 2021 une note d'observations.

3.3. Par une note complémentaire du 20 juin 2022, la partie requérante a transmis au Conseil les pièces suivantes :

- 1. Attestation de Brigitte Kafui ADJAMAGBO JOHNSON attestant que le requérant est membre du CDPA depuis le 30.08.2015 et s'est régulièrement acquitté de ses cotisations (pièce 1)
- 2. Preuve du paiement des cotisations (pièce 2)
- 3. Attestation de Monsieur AMETEPE Komla (pièce 3) a. Attestation de travail confirmant que le requérant a travaillé en qualité de journaliste reporter du 6.01.2014 au 4.12.2015 auprès du Groupe de Presse Liberté (pièce 3a) b. Témoignage du directeur du publication du journal la liberté confirmant que le requérant est toujours recherché (pièce 3b) c. Copie du passeport de Monsieur AMETEPE (pièce 3c)
- 4. Article rédigé par le requérant en date du 23.05.2021 et du 15.11.2021 contre le régime en place (pièces 4 et 5)
- 5. Messages de menace reçu par le requérant en avril 2021

3.4. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale le 6 janvier 2016. Le 14 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n° 179 295 du 13 décembre 2016 en raison de nouveaux faits invoqués par le requérant.

Après avoir réentendu le requérant, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 24 février 2017. Suite au recours introduit, le Conseil a, par un arrêt n° 221 320 du 16 mai 2019, confirmé la décision.

4.2. Le 21 novembre 2019, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale à l'appui de laquelle il invoque ses activités politiques passées au Togo et en Belgique ainsi que ses publications hostiles au régime en place.

Le 5 octobre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par les autorités togolaises en raison de ses activités politiques au Togo et en Belgique en faveur du parti CDPA (Convention Démocratique

des Peuples Africains) et en raison d'articles publiés au Togo et en Belgique critiquant le pouvoir en place à Lomé.

5.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués, de la visibilité du requérant en Belgique et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.5. Il ressort du dossier administratif et du dossier de procédure que le requérant a produit une copie d'une attestation datée du 29 novembre 2021 émanant de la secrétaire générale du parti précisant qu'il est membre du parti depuis le 30 août 2015 et une copie d'une preuve du paiement de cotisation en 2021. Il a également produit l'original d'un carnet de membre de la CDPA fait à Lomé le 3 septembre 2015, un témoignage daté du 26 août 2020 émanant de K.C.R., et un reçu de cotisation daté de 2018.

5.6. Il ressort des pièces annexées à la note complémentaire du 20 juin 2022 que le requérant a signé de son nom des articles relatifs aux activités de la diaspora togolaise en Belgique. Par ailleurs, cette note reprend un témoignage de A. K. selon lequel le requérant a bien travaillé comme journaliste auprès du groupe de presse Libertés et qui précise que le requérant est recherché par ses autorités nationales.

5.7. Ces nouveaux éléments tendent à établir que le requérant était bien membre de la CDPA et qu'il rédige sous son nom en Belgique des articles relatifs à tout le moins aux activités de la diaspora togolaise.

5.8. Partant, il y a lieu d'analyser la demande de protection internationale du requérant en tenant compte de la force probante des pièces produites, de la situation des membres de la CDPA au Togo et de la situation des journalistes œuvrant dans des organes de presse de l'opposition. Autant d'informations ne figurant pas au dossier administratif.

5.9. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 5 octobre 2021 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	O. ROISIN
-------------	-----------